



COMMUNE DE CERNIER

ARRETE

concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Cernier;
Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête :

Article premier.- La circulation et la signalisation sont réglementées en zone de vitesse limitée à 30 km/h (signaux 2.59.1 OSR) sur toutes les rues du village, exceptés :

- Rue du Bois du Pâquier,
- Place du Centenaire,
- Montagne de Cernier,
- Route de la Grand-Combe,
- Route de Neuchâtel,
- Chemin Jules Perrenoud,
- Chemin de la Pomologie,
- Rue Frédéric Soguel,

Art. 2.- Dans la zone précitée, la priorité aux intersections est réglementée par la priorité de droite.

Art. 3.- Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 4.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale et cantonale.

Cernier, le 14 juin 2004

Au nom du Conseil communal,
le secrétaire, le président,


P. Studer


J. Vinat

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le 16 juin 2004

L'ingénieur cantonal


Marcel de Montmollin

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, en deux exemplaires, auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur."



COMMUNE DE CERNIER

ARRETE

concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Cernier;
Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête :

Article premier.- La circulation et la signalisation sont réglementées en zone de vitesse limitée à 30 km/h (signaux 2.59.1 OSR) sur toutes les rues du village, exceptés :

- Rue du Bois du Pâquier,
- Place du Centenaire,
- Montagne de Cernier,
- Route de la Grand-Combe,
- Route de Neuchâtel,
- Chemin Jules Perrenoud,
- Chemin de la Pomologie,
- Rue Frédéric Soguel,


Art. 2.- Dans la zone précitée, la priorité aux intersections est réglementée par la priorité de droite.

Art. 3.- Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 4.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale et cantonale.

Cernier, le 14 juin 2004

Au nom du Conseil communal,
le secrétaire, le président,


P. Studer


J. Villat

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le

L'ingénieur cantonal

Marcel de Montmollin

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, en deux exemplaires, auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur."



COMMUNE DE CERNIER

ARRETE

concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Cernier;
Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête :

Article premier.- La circulation et la signalisation sont réglementées en zone de vitesse limitée à 30 km/h (signaux 2.59.1 OSR) sur toutes les rues du village, exceptés :

- Rue du Bois du Pâquier,
- Place du Centenaire,
- Montagne de Cernier,
- Route de la Grand-Combe,
- Route de Neuchâtel,
- Chemin Jules Perrenoud,
- Chemin de la Pomologie,
- Rue Frédéric Soguel,

Art. 2.- Dans la zone précitée, la priorité aux intersections est réglementée par la priorité de droite.

Art. 3.- Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 4.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale et cantonale.

Cernier, le 14 juin 2004

Au nom du Conseil communal,
le secrétaire, le président,


P. Studer


J. Villat

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le

L'ingénieur cantonal

Marcel de Montmollin

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, en deux exemplaires, auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur."

Commune de Cernier



Rue de l'Epervier 6
Case postale 68
2053 Cernier

Tél. 032 853 21 42
Fax 032 853 67 66
Compte de chèques 20-312-1
E-mail: Commune.Cernier@ne.ch

2053 Cernier, le 15 juin 2004

Service des ponts et chaussées
à l'att. de M. Marcel de Montmollin
Rue Jacques-Louis-Pourtalès 13
Case postale 2856
2001 Neuchâtel

n/réf.: PG/lb/001.101

Monsieur l'ingénieur cantonal,

En annexe à la présente, nous vous faisons parvenir l'arrêté du Conseil communal concernant la circulation routière, limitation générale de la localité à 30 km/h, ceci pour sanction et parution dans la Feuille officielle.

Dans l'attente de vos nouvelles, nous vous présentons, Monsieur l'ingénieur cantonal, nos salutations distinguées.

Au nom du Conseil communal
le secrétaire, le président,

P. Studer

J. Villat

Annexe : - ment.